

Décision

Générale

modern

Décision n° 89-1384/PR/FIN autorisant une prise en charge d'une Subvention.

n° 89-1384/PR/FIN

Ministère

Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication

4 décembre 1989

Numéro JO

n° 23 du 16/12/1989

Date du numéro

16 décembre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977, **VU** le décret n°82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°1634/SG/CG du 2 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le versement de la somme de 200 000 FD (Deux Cent Mille Francs Djibouti) est accordé à l'Association Sportive du Ministère des Finances, au titre de subvention de l'État pour l'année sportive 1989-1990.

Article 2

La dépense afférente à la présente décision est imputable au budget de l'État.

Article 3

La présente décision sera enregistrée, communiquée et exécutée partout où besoin sera

P. Le Président de la République p.o Le Directeur de Cabinet

